



Monsieur Henri BOSQ
Maire
Mairie de Nouaillé-Maupertuis
32-34, Rue de l'Abbaye
86340 Nouaillé-Maupertuis

Affaire suivie par A.LOMONT
D13-23
alomont@nouaille.com
05.49.55.30.03

Madame le préfet de la Vienne
DREAL Poitou-Charentes
Service Connaissance des Territoires et
Evaluation
Division Evaluation Environnementale (SCTE-
DEE)
15 rue Arthur Ranc, BP.60539
86020 Poitiers CEDEX

Madame le Préfet,

Par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2011, la commune de Nouaillé-Maupertuis a concomitamment arrêté son projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que son projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP définie à l'art. L. 642-1 du code du patrimoine).

Ces deux documents sont actuellement à l'instruction par vos services (à minima DDT, DREAL et STAP), au titre de l'Etat en tant que personne publique associée.

Si, en regard des délais d'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le projet de PLU de Nouaillé-Maupertuis, dans tous les cas, n'apparaît pas soumis à évaluation environnementale (au titre de l'art. L 121-10 du code de l'urbanisme), le projet d'AVAP arrêté le même jour est en revanche concerné par les termes du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son article 1, codifié à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, indique en effet au II-8° que les AVAP sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale (au titre des art. L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) après un examen au cas par cas, le préfet de département devant être consulté à ce titre (art. R 122-18 du code de l'environnement).

Les légers reports de délais quant à l'arrêt projet de ces 2 documents, en fin de parcours, ont effectivement conduit à ce que le décret n°2012-616 s'applique au cas de l'AVAP de Nouaillé-Maupertuis.

Par conséquent, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le dossier du projet arrêté d'AVAP de Nouaillé-Maupertuis, concernant l'éventualité d'une évaluation environnementale.

Sur le fond, il m'apparaît a priori, au regard de la nature du projet de territoire conjointement porté par ces deux documents, dans le cadre d'une démarche globale d'Agenda 21, que tant les objectifs stratégiques que les choix opérationnels ont été guidés par le souci d'améliorer significativement la prise en compte de l'environnement et réduire à minima les incidences négatives de ces documents de planification. C'est d'ailleurs la principale motivation qui a conduit à leur élaboration.

Les documents d'arrêt projet de l'AVAP, ainsi que différents documents de synthèse (dossier pour la CDCEA notamment) vous ayant déjà été transmis, et vos services ayant été étroitement associés à l'avancement de la démarche, il ne m'apparaît pas a priori utile de vous fournir de

document complémentaire relatif aux incidences environnementales de l'AVAP, qui sont décrites au travers de son rapport de présentation, en lien avec celui du PLU.

Dans la mesure où l'enquête publique unique relative à ces 2 procédures, auxquelles s'ajoutent 2 autres procédures réglementaires (modification du périmètre de protection en lien avec l'AVAP, et révision du schéma d'assainissement communal), est d'ores et déjà programmée pour le 27 février prochain, je serais heureux de disposer de votre analyse du dossier le plus tôt possible avant cette date.

Soucieux du bon déroulement des procédures, je me tiens bien entendu à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Le maire,
Henri BOSQ.

